

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Département du Rhône

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160205_7 du 5 février 2016

Direction des Services Techniques

L'an deux mille seize le cinq février , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 29 janvier 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Sandrine GUILLEMIN.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 26

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 9

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Gilles LAVACHE pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christian AMBARD
Hubert BLAIN pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Philippe LOCATELLI pouvoir à David GUILLEMAN
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Blandine BOUNIOL pouvoir à Danielle KESSLER
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET
Paul SACHOT pouvoir à Clément DELORME
Bertrand MANTELET pouvoir à Jérémy BLOT

Objet : Convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés

Le Conseil municipal,

Vu la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8-VII-1° ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5 ;

Vu la délibération du SIGERLy en date du 14 octobre 2015 ;

Vu la convention de groupement annexée à la présente délibération ;

Conformément à l'enjeu transversal 8 de l'Agenda 21 «L'intégration du développement durable dans les pratiques de la collectivité» ; Action n°152 : « Développer l'intercommunalité » ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville d'Oullins d'adhérer à un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés.

Considérant notre qualité de membre du SIGERLY et son expérience en matière d'achat d'énergie, ce dernier est désigné en tant que coordonnateur de ce groupement. Toutes les entités mentionnées à l'article 8-I du Code des marchés publics peuvent être membres de ce groupement dès lors que leur siège est situé dans le département du Rhône ou dans le périmètre de la Métropole.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE la convention de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel et de services associés coordonné par le SIGERLY en application de sa délibération du 14 octobre 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes annexée.

ACTE que la participation financière de la Commune d'Oullins est fixée et révisée conformément à l'article 7 de la convention de groupement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le cinq février
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).